

**DECISION N° 06/2010/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES POUR L'HOMOLOGATION DES
COMPLEMENTS NUTRITIONNELS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu	le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en ses articles 6, 7, 16, 20 à 25, 42 à 46 ;
Vu	le Protocole additionnel N° II relatif aux Politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;
Vu	le Règlement N° 02/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
Convaincu	de la nécessité de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au niveau communautaire ;
Conscient	de la nécessité de mise en commun des moyens en vue de promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources ;
Conscient	du besoin de coopération technique entre les pays de l'UEMOA pour renforcer la sécurité d'utilisation des compléments nutritionnels afin de minimiser les nombreux risques pour la santé causés par ce type de produit ;
Conscient	des risques pour la santé causés par ces compléments nutritionnels ;
Convaincu	de la nécessité de définir une réglementation stricte afin d'assurer et de garantir la sécurité d'utilisation de ces produits ;
Déterminé	à faciliter le commerce et la libre circulation de compléments nutritionnels de bonne qualité entre les Etats membres ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts statutaire, en date du 24 septembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier :

Sont adoptées les lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels telles qu'annexées à la présente Décision dont elles font partie intégrante.

Article 2 :

Les Etats membres de l'Union à travers les autorités de réglementation sont tenus de délivrer les autorisations de commercialisation des compléments nutritionnels, conformément aux lignes directrices visées à l'article 1^{er} de la présente Décision.

Article 3 :

Les Etats membres et la Commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, les Etats membres disposent d'un délai de douze (12) mois pour mettre en place un cadre institutionnel et juridique conformément aux lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels visées à l'article 1^{er} de la présente Décision.

Article 4 :

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2010

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ